



Québec, le 18 mai 2017

Objet : Transmission du relevé 1 par voie électronique
N/Réf. : 17-036669-001

*****,

La présente fait suite à votre demande ***** dans laquelle vous nous soumettez des questions relativement à la transmission électronique des relevés 1 et des relevés 2 aux employés et aux personnes retraités de *****, ci-après désignée « Société », ainsi qu'à la création sur support électronique du formulaire *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3), ci-après désigné « TP-1015.3 ».

Question 1

Vous aimeriez savoir si :

- a) le consentement exprès du contribuable prévu à l'article 1086R70 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI », doit être renouvelé chaque année;
- b) ce consentement doit être donné pour chacun des types de feuillets (relevé 1 et relevé 2) ou si un consentement général est suffisant.

Analyse

Le « consentement exprès » dont il est question à l'article 1086R70 du RI pour transmettre à une personne une déclaration de renseignements par voie électronique reflète l'un des grands principes énoncés par la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, chapitre C-1.1), ci-après désignée « LCJ », en l'occurrence la liberté de choix pour le destinataire d'un document de le recevoir sur support papier ou au moyen d'une technologie. Ainsi, l'article 29 de la LCJ se lit comme suit :

« Nul ne peut exiger de quelqu'un qu'il se procure un support ou une technologie spécifique pour transmettre ou recevoir un document, à moins que cela ne soit expressément prévu par la loi ou par une convention.

De même, nul n'est tenu d'accepter de recevoir un document sur un autre support que le papier ou au moyen d'une technologie dont il ne dispose pas.

Lorsque quelqu'un demande d'obtenir un produit, un service ou de l'information au sujet de l'un d'eux et que celui-ci est disponible sur plusieurs supports, le choix du support lui appartient. ».

La façon dont une personne doit exprimer son choix de recevoir un document par voie électronique n'est pas précisée par la LCJ. L'article 1086R70 du RI précise quant à lui qu'il doit s'agir d'un « consentement exprès » et prévoit, à son troisième alinéa, que cette expression signifie « un consentement donné par écrit ou transmis par voie électronique ».

Réponse à la question 1 a)

Pour répondre à votre première question, nous sommes d'avis que le consentement exprès d'une personne (employé ou retraité de Société) à recevoir ses relevés 1 et ses relevés 2 par voie électronique n'a pas à être renouvelé chaque année.

Ainsi, le consentement initial de cette personne, donné par écrit sur support papier ou sur support technologique, est valable jusqu'à avis contraire.

Cependant, le contenu de ce consentement devra être sans équivoque. Il faudra qu'il soit clair que l'accord donné en ce sens par cette personne demeurera valable tant et aussi longtemps qu'elle n'aura pas avisé Société de sa volonté de révoquer ce consentement.

Société devra aussi informer cette personne des moyens ou façons de faire pour révoquer un tel consentement.

Par ailleurs, les grands principes édictés par la LCJ devront être rencontrés, notamment;

- la protection des renseignements personnels;
- être en mesure de reconnaître la personne qui donne ce consentement exprès;
- l'assurance du maintien de l'intégrité des relevés 1 et des relevés 2 afin que l'information qu'ils contiennent ne soit pas altérée; et

- le respect des critères pour qu'un document technologique bénéficie de certaines présomptions quant à sa transmission, sa réception et son intelligibilité soient rencontrés.

Enfin, Société devra s'assurer de respecter son obligation, tel qu'indiqué au deuxième alinéa de l'article 35.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après désignée « LAF », quant à la conservation des pièces et des registres sur support électronique.

Cet article se lit comme suit :

« Quiconque est requis de tenir des registres doit les conserver, de même que toute pièce à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.

Quiconque tient des registres ou des pièces sur support électronique ou informatique doit les conserver de façon intelligible sur ce même support pendant la période de conservation prévue au premier alinéa.

Le ministre peut, selon les modalités qu'il détermine, dispenser une personne ou une catégorie de personnes, de l'exigence prévue au deuxième alinéa. ».

Réponse à la question 1 b)

La meilleure façon pour Société de se conformer à l'article 1086R70 du RI consiste à obtenir de la personne (employé ou retraité) son consentement à la transmission par voie électronique de chacun des relevés précisément, soit en indiquant clairement son choix pour la transmission par voie électronique de son relevé 1 et la transmission par voie électronique de son relevé 2.

Par contre, un « consentement global » ou un « consentement général » donné par une personne pour recevoir des relevés par voie électronique, sans désigner les relevés dont il s'agit, n'est pas recommandé puisqu'un tel consentement ne permet pas à la personne d'en identifier la portée.

Nouvelles règles pour les relevés 1 produits après 2017

Le ministre des Finances du Canada a annoncé, dans son dernier budget déposé le 22 mars 2017, une mesure visant précisément la « Distribution électronique de feuillets T4¹ ».

¹ L'équivalent fédéral du relevé 1.

Cette nouvelle mesure permettra aux employeurs, à certaines conditions, de transmettre les feuillets de renseignements T4 par voie électronique aux employés actifs sans avoir obtenu au préalable leur consentement exprès. Ces nouvelles mesures s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les feuillets produits après 2017.

Au Québec, le ministre des Finances a annoncé dans son bulletin d'information 2017-6, publié le 28 avril 2017, que le régime fiscal québécois sera harmonisé à cette nouvelle mesure fédérale et sera applicable à la même date.

Par conséquent, les réponses que nous vous avons données plus haut, lorsqu'elles touchent le relevé 1, doivent être adaptées pour tenir compte de cette annonce. Ainsi, il faut comprendre que vous n'avez pas, à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les relevés 1 qui sont produits après 2017, à obtenir le consentement de vos **employés actifs**² pour la transmission par voie électronique de leur relevé 1, si par ailleurs certaines conditions sont remplies, notamment les règles relatives à la confidentialité.

Par contre, vous devrez délivrer le relevé 1 sur support papier à tout employé qui vous le demande.

Question 2

Vous aimeriez savoir si Revenu Québec autorise la création, la mise à jour et la soumission du formulaire TP-1015.3 sur support électronique, selon les mêmes conditions que celles établies par l'Agence du revenu du Canada.

Réponse à la question 2

Nous vous rappelons que le formulaire TP-1015.3 est un formulaire prescrit selon les articles 1 et 89 de la LAF et qu'à ce titre, vous ne pouvez pas modifier un tel formulaire.

Les informations dont vous avez besoin pour déterminer si la production du formulaire TP-1015.3 sur support électronique est possible et à quelles conditions ne relèvent pas de notre direction.

² Bien que les détails de la mesure ne soient pas encore connus, les employés qui sont retraités, en absence prolongée ou qui ne disposent pas du support technologique pour la transmission par voie électronique des relevés 1, ne devraient pas être visés par cette nouvelle mesure.

- 5 -

Nous vous invitons à consulter notre site Internet à l'adresse suivante : <http://www.revenuquebec.ca/fr/partenaires/default.aspx> ou à communiquer avec notre service d'assistance technique, de la Direction des relations avec les partenaires et des communications personnalisées à Revenu Québec, à l'adresse suivante : 3800, rue de Marly, secteur 3-4-3, Québec (Québec), G1X 4A5 ou par téléphone au numéro 418-266-1201 à Québec ou sans frais au numéro 1-866 840-7060.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies